

Gouvernement du Québec

## Décret 44-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2014, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2014 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55063

Gouvernement du Québec

## Décret 45-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2009-2010 au montant de 1 063 007 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2009-2010 à un montant de 1 063 007 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55064

Gouvernement du Québec

## Décret 46-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2009-2010 au montant de 3 534 538 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2009-2010 à un montant de 3 534 538 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55065

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-2011, 2 février 2011**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2009-2010 au montant de 15 413 013 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2009-2010 à un montant de 15 413 013 \$ à être réparti, en 2010-2011 entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55066

Gouvernement du Québec

### **Décret 48-2011, 2 février 2011**

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec de créer une filiale pour l'exploitation des jeux en ligne, ainsi que d'en acquérir et détenir les actions

ATTENDU QUE l'article 207(1) *a* du Code criminel (L.R.C., c. C-46) prévoit que le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire mettre en place une structure administrative afin d'offrir des jeux en ligne en partenariat avec, entre autres, la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique et que d'autres provinces se joindront à elles;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion des opérations quotidiennes des activités reliées aux jeux offerts sur Internet à une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec soit autorisée à créer une filiale ayant pour fonction la gestion des opérations quotidiennes des activités reliées aux jeux offerts sur Internet;